



Synopsis

Loi sur la durée du travail LDT

Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail OLDT

Etat LDT : 9 décembre 2018

Etat OLDT : 12 mars 2019

Ce tableau synoptique est une composition de [la loi](#) et de [l'ordonnance](#). Il n'est pas juridiquement contraignant.

Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.21)

Loi sur la durée du travail, LDT du 8 octobre 1971 (État le 9 décembre 2018)

Section 1: Champ d'application

Art. 1 Entreprises

¹ Sont soumises à la présente loi:

- a. ... (abrogé)
- b. les entreprises de chemins de fer et de trolleybus concessionnaires;
- c. les entreprises d'automobiles concessionnaires;
- d. les entreprises de navigation concessionnaires;
- e. les entreprises de transport à câbles concessionnaires et les entreprises exploitant des ascenseurs concessionnaires;
- f. les entreprises qui sont chargées par une entreprise mentionnée aux [let. b à e](#) d'effectuer régulièrement des courses à titre professionnel.

^{1bis} Sont réputées concessionnaires les entreprises de chemins de fer qui disposent d'une concession en vertu de [l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer](#) ou d'une concession ou d'une autorisation en vertu des [art. 6 à 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs](#). Sont assimilées aux entreprises concessionnaires les entreprises de chemins de fer dont les véhicules ont accès au réseau ou qui empruntent l'infrastructure d'une entreprise concessionnaire sur une base contractuelle.

² Si certaines parties seulement d'une entreprise servent aux transports publics, seules celles-ci sont soumises à la présente loi.

³ Les entreprises ayant leur siège à l'étranger sont soumises à la présente loi dans la mesure où les travailleurs qu'elles occupent ont, sur le territoire suisse, une activité soumise à la présente loi. Les concessions peuvent préciser les prescriptions qui doivent être observées dans chaque cas.

Ordonnance sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.211)

Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDLT du 29 août 2018 (État le 12 mars 2019)

Chapitre 1: Services accessoires, services d'exploitation et d'administration, travailleurs

Art. 1 Services accessoires

¹ Les services accessoires ci-après sont assujettis à la LDT:

- a. entreprises de voitures-lits et de voitures-couchettes;
- b. services de restauration réguliers dans les trains;
- c. installations et transports soumis à autorisation cantonale exploités par une entreprise visée à [l'art. 1, al. 1, LDT](#);
- d. services de sauvetage sur pistes et services chargés de la préparation, de la maintenance, de la surveillance et de l'exploitation d'installations de sport touristiques, qui sont exploités par une entreprise visée à [l'art. 1, al. 1, LDT](#).

² Lorsque la présente ordonnance fait état d'entreprises, les services accessoires au sens de [l'al. 1](#) y sont inclus.

⁴ Les services accessoires qui constituent un complément nécessaire ou utile à l'une des entreprises mentionnées à l'[al. 1](#) peuvent être soumis à la présente loi par ordonnance.

Art. 2 Services d'exploitation et d'administration

¹ Une entreprise est subdivisée en services d'exploitation et en services d'administration.

² Les services d'exploitation incluent les unités de service chargées:

- a. du transport et de la gestion des voyageurs ainsi que de la gestion des installations et véhicules destinés audit transport;
- b. de la vente et du contrôle des titres de transport;
- c. du change;
- d. de la réception, du stockage, du transport, de la gestion et de la livraison de marchandises;
- e. des travaux de nettoyage;
- f. de la sécurité;
- g. de la construction et de l'entretien des installations, des équipements, des véhicules et des composants;
- h. de la production, de la conversion, de la gestion et du transport d'énergie dans les centrales électriques, les sous-stations ou les convertisseurs de l'entreprise;
- i. des prestations de services accessoires visés à l'[art. 1](#);
- j. de la surveillance permanente des systèmes utilisés par les unités de service fournissant les prestations visées aux [let. a à i.](#)

³ Les services d'administration incluent la direction de l'entreprise et les services administratifs et techniques de l'entreprise et des services accessoires.

<p>Art. 2 Travailleurs</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux travailleurs qui sont occupés dans l'une des entreprises visées à l'art. 1 et qui sont tenus à un service exclusivement personnel. Elle est également applicable aux travailleurs qui exercent leur activité à l'étranger; des conventions entre Etats ou des dispositions plus sévères de législations étrangères restent réservées.</p> <p>² La présente loi s'applique aux entrepreneurs de cars postaux et aux autres sous-traitants, ainsi qu'aux propriétaires d'entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où ils effectuent eux-mêmes des courses soumises à concession.</p> <p>³ L'ordonnance règle l'applicabilité de la présente loi aux travailleurs qui, dans une période de 28 jours, ne travaillent pas plus de trois heures par jour en moyenne.</p> <p>⁴ Elle ne s'applique pas aux travailleurs des services administratifs.</p>	<p>Art. 3 Travailleurs au sens de l'art. 2, al. 1, LDT</p> <p>¹ Les travailleurs sont considérés tenus à un service exclusivement personnel conformément à l'art. 2, al. 1, LDT lorsque, du fait de leurs rapports de service, ils ne sont habilités à déléguer leur travail ni partiellement ni intégralement à des tiers.</p> <p>² Sont également considérés comme travailleurs au sens de l'art. 2, al. 1, LDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les apprentis, les stagiaires, les bénévoles et les autres personnes en formation au sein de l'entreprise; b. les personnes qui exercent gratuitement leur activité au sein de l'entreprise. <p>³ L'Office fédéral des transports (OFT) détermine dans quelle mesure la LDT est applicable aux travailleurs qui sont occupés dans une entreprise pour le compte d'un tiers.</p> <p>Art. 4 Travailleurs au sens de l'art. 2, al. 3, LDT</p> <p>¹ Le temps de travail journalier visé à l'art. 2, al. 3, LDT est exclusivement le temps passé au service d'exploitation.</p> <p>² Les dispositions suivantes sont applicables aux travailleurs visés par l'art. 2, al. 3, LDT:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le tour de repos avant le début du tour de service incluant un service d'exploitation doit durer au moins 12 heures; b. le jour de travail incluant un service d'exploitation, les dispositions des art. 3 à 12 LDT relatives à la durée du travail et du repos doivent être respectées.
<p>Section 2: Durée du travail et du repos</p>	<p>Chapitre 2: Temps de travail et de repos</p>
<p>Art. 3 Jour de travail</p> <p>Le jour de travail au sens de la présente loi comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le tour de service et le tour de repos, ou b. le tour de service et le temps de repos avant le premier jour de repos. 	

<p>Art. 4 Durée du travail</p> <p>¹ En moyenne annuelle, la durée quotidienne du travail est de sept heures au plus.</p> <p>² ... (abrogé)</p> <p>³ La durée du travail ne doit pas dépasser dix heures dans un même tour de service, ni neuf heures en moyenne dans un groupe de sept jours de travail consécutifs.</p> <p>⁴ L'ordonnance règle les circonstances spéciales justifiant que la durée maximale du travail visée à l'al. 3 puisse être augmentée du temps de déplacement sans prestation de service.</p> <p>⁵ L'ordonnance règle la durée du travail sans prestation de service et les bonifications en temps imputables lors du calcul de la durée maximale du travail.</p>	<p>Art. 5 Durée du travail sans prestation de service visée à l'art. 4, al. 5, LDT</p> <p>La durée du travail sans prestation de service visée à l'art. 4, al. 5, LDT est comptée dans la durée maximale du travail comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le temps de déplacement sans prestation de service et la durée du trajet nécessaire pour exécuter le service de manière réglementaire; b. le temps qui doit être passé sans prestation de service au poste attribué; c. les interruptions de travail visées à l'art. 7, al. 4 et 5, LDT; d. le temps de formation initiale ou continue accomplie sur ordre de l'entreprise ou de par la loi en raison de l'activité professionnelle. <p>Art. 6 Extension de la durée maximale du travail</p> <p>¹ La durée maximale du travail visée à l'art. 4, al. 3, LDT peut être prolongée comme suit du temps de déplacement sans prestation de service après un tour de service:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour se rendre à une réunion ou à une formation initiale ou continue: 120 minutes au plus; b. pour des activités exercées, pour des motifs de service, en dehors du lieu de service attribué: 60 minutes au plus ou, moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, 120 minutes au plus. <p>² Si la prolongation dépasse 60 minutes et est suivie d'un tour de repos, ce dernier doit durer au moins 11 heures.</p>
<p>Art. 4a Bonification en temps</p> <p>Le travail fourni entre 22 heures et 6 heures donne droit en principe à une bonification en temps. Le Conseil fédéral fixe les taux de bonification et les tranches de temps auxquelles ils s'appliquent; il règle la compensation.</p>	<p>Art. 7 Bonification en temps pour le service entre 22 heures et 6 heures</p> <p>¹ Le service entre 22 heures et 6 heures (art. 4a LDT) donne droit aux bonifications en temps suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au moins 10 % pour le service entre 22 heures et 24 heures; b. au moins 30 % pour le service entre 24 heures et 4 heures et pour le service entre 4 heures et 5 heures, si le travailleur a commencé son service avant 4 heures. <p>² La bonification en temps visée à l'al. 1, let. b, est de 40 % à partir du début de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 55 ans.</p> <p>³ Les bonifications en temps visées au présent article ne sont pas comptées dans la durée maximale du travail.</p> <p>⁴ Les bonifications en temps doivent être compensées par des congés. Le type de la compensation fait l'objet d'une convention avec les travailleurs ou leurs représentants.</p>

<p>Art. 4b Service de piquet</p> <p>¹ Est considéré comme service de piquet le service durant lequel, en dehors du temps de travail planifié, le travailleur est à disposition pour d'éventuelles interventions destinées à remédier à des pannes ou à des événements spéciaux du même genre, ainsi que pour les contrôles y afférents.</p> <p>² Le service de piquet ne peut être exigé que si l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants sont convenus par écrit qu'il peut l'être. La convention règle notamment l'indemnité à verser pour les heures de piquet fournies.</p>	<p><i>(Art. 10 Attribution au service de piquet)</i></p> <p><i>(Art. 11 Durée du travail en cas d'intervention durant le service de piquet)</i></p> <p><i>(Art. 12 Imputation des interventions durant le service de piquet)</i></p> <p><i>(Art. 13 Tour de repos interrompu par une intervention durant le service de piquet)</i></p>
<p>Art. 4c Jours de compensation</p> <p>Sont considérés comme jours de compensation les jours sans service qui doivent être accordés au travailleur pour respecter les prescriptions sur la durée du travail. L'ordonnance règle les modalités.</p>	<p>Art. 8 Jours de compensation</p> <p>¹ En règle générale, les jours de compensation sont attribués avec des jours de repos.</p> <p>² Un jour de compensation compte au moins 24 heures consécutives.</p> <p>³ Des dérogations aux <u>al. 1 et 2</u> peuvent être convenues avec les travailleurs ou leurs représentants, mais le jour de compensation doit compter au moins 22 heures consécutives.</p> <p>⁴ Si les conditions de l'exploitation le permettent, il y a lieu de respecter la semaine de cinq jours. Dans les autres cas, les jours de compensation sont attribués de manière à atteindre, autant que possible, une solution équivalente à la semaine de cinq jours.</p> <p>Art. 9 Calcul de la durée quotidienne moyenne du travail</p> <p>¹ La durée quotidienne moyenne du travail visée à <u>l'art. 4, al. 1, LDT</u> se calcule en divisant le temps de travail total fourni en 365 jours par le nombre de jours de travail et de compensation.</p> <p>² La structuration du temps de travail au sein de la période de 365 jours fait l'objet d'une convention écrite avec les travailleurs ou leurs représentants. Les travailleurs engagés sur la base d'un salaire horaire peuvent être exclus de la convention.</p>

Art. 10 Attribution au service de piquet

- ¹ Durant une période de 28 jours, un travailleur ne peut être attribué au service de piquet que pendant sept jours au maximum. Dès que ce chiffre est atteint, le travailleur ne peut plus être attribué au service de piquet pendant les quatorze jours qui suivent.
- ² Durant une période de 28 jours, un travailleur peut être attribué au service de piquet pendant quatorze jours au maximum si, en raison de la taille ou de la structure de l'entreprise, il n'y a pas suffisamment de personnel pour le service de piquet selon l'[al. 1](#) et si pour le travailleur:
- a. 20 périodes, au maximum, de l'année civile sont touchées par le service de piquet et si chacune de ces périodes est suivie d'au moins sept jours sans piquet, ou si
 - b. durant l'année civile, 90 jours au maximum sont touchés par le service de piquet.
- ³ Afin de faire face aux conditions hivernales, un travailleur peut être attribué au service de piquet durant 16 périodes sur une durée de six mois, mais pas durant plus de 20 périodes sur toute l'année civile et au plus pour 77 jours au total.
- ⁴ Les périodes visées à l'[al. 2, let. a](#), et à l'[al. 3](#) peuvent compter sept jours au plus.
- ⁵ Lorsque les travailleurs ont des charges de famille, les modifications à court terme de la répartition pour les services de piquet ne peuvent être opérées que si elles ont été convenues.
- ⁶ Un travailleur ne peut être attribué au service de piquet ni pendant un jour de repos, ni pendant le temps de repos visé par l'[art. 10, al. 4, LDT](#), ni le jour où il a un service de nuit.

Art. 11 Durée du travail en cas d'intervention durant le service de piquet

- ¹ Lors d'une intervention durant le service de piquet, tout le temps de l'intervention, ainsi que la durée du trajet du et vers le lieu d'intervention sont considérés comme temps de travail. Les bonifications en temps selon les [art. 7](#) et [17](#) sont accordées.
- ² Lorsqu'un tour de service est suivi d'une intervention durant le service de piquet, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.
- ³ Si la durée maximale du temps de travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est régie par l'[art. 5, al. 3, LDT](#).

Art. 12 Imputation des interventions durant le service de piquet

- ¹ Les interventions durant le service de piquet ne sont pas comptées dans le tour de service ni dans la journée de travail.
- ² Une intervention durant le service de piquet lors d'un jour de compensation ne transforme pas celui-ci en jour de travail.

Art. 13 Tour de repos interrompu par une intervention durant le service de piquet

Le tour de repos peut être interrompu par des interventions durant le service de piquet. Le tour de repos restant avant et après les interventions doit en tout atteindre au moins onze heures, dont au moins six consécutives.

Art. 5 Travail supplémentaire

¹ Lorsque la durée du travail fixée au tableau de service est dépassée pour des raisons de service, l'excédent est considéré en principe comme travail supplémentaire.

² En règle générale, le travail supplémentaire doit être compensé par un congé de même durée. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, le travail supplémentaire est payé. L'indemnité correspond au salaire majoré de 25 % au moins. Il ne peut être payé plus de cent cinquante heures de travail supplémentaire par année civile.

³ Lorsque d'impérieuses raisons, tels le cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation, obligent à dépasser de plus de dix minutes la durée maximum du travail fixée à l'[art. 4, al. 3](#), le temps de travail au-delà de dix ou de soixante-trois heures doit être compensé par un congé de même durée dans les trois jours de travail suivants; en outre, une indemnité calculée selon l'[al. 2](#) est versée.

Art. 6 Tour de service

¹ Le tour de service comprend le temps de travail et les pauses; il ne doit pas dépasser douze heures en moyenne sur 28 jours. Le tour de service peut être prolongé une fois jusqu'à une durée de treize heures entre deux jours sans service.

² Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de quinze heures, mais il ne peut cependant dépasser douze heures dans la moyenne calculée avec les deux jours de travail suivants. L'ordonnance règle les modalités.

³ Lorsque d'impérieuses raisons, tels le cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation, obligent à dépasser de plus de dix minutes la durée maximum du tour de service fixée à l'[al. 2](#), la compensation doit avoir lieu dans les trois jours de travail suivants.

Art. 14 Travail supplémentaire

¹ Le travail supplémentaire fourni doit être attesté mensuellement et compensé par des congés de durée équivalente au cours des deux mois suivants. Ce délai peut être prolongé de dix mois au plus et porté à douze mois au plus moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants.

² Le moment de la compensation est convenu avec le travailleur.

³ En cas de faible dépassement du temps de travail prévu au tableau de service, une autre forme de compensation peut être convenue avec les travailleurs ou leurs représentants.

⁴ L'indemnité en espèces pour travail supplémentaire ([art. 5, al. 2 et 3 LDT](#)) est calculée sur la base du salaire horaire. Celui-ci est calculé sur la base de 2100 heures par année au plus.

⁵ Si la durée maximale du travail est prolongée en vertu de l'[art. 6](#), le temps de la prolongation ne compte pas comme heures de travail supplémentaire.

Art. 15 Tour de service

¹ Les jours de compensation qui sont attribués pour que la durée moyenne du travail prescrite soit atteinte ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée moyenne du tour de service.

² Pour les travailleurs en service sur une des lignes ci-après, le tour de service peut être étendu, moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, à 13 heures au plus et une fois à 14 heures au plus entre deux jours sans service, à condition que la durée moyenne du tour de service ne dépasse pas treize heures sur 28 jours:

- a. lignes à durée d'exploitation de plus de douze heures mais de quatorze heures au plus;
- b. lignes sujettes à du trafic de pointe le matin et le soir;
- c. lignes sans cadence horaire intégrale.

³ Moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, le tour de service peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à quinze heures:

- a. en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident;
- b. afin d'accomplir des tâches extraordinaires ou passagères.

⁴ Les bonifications en temps visées aux [art. 7](#) et [17](#) ne sont pas prises en compte lors du calcul du tour de service.

Art. 7 Pauses

¹ Vers le milieu du temps de travail, une pause permettant de prendre un repas doit être accordée. En règle générale, elle doit durer une heure au moins et, si le service le permet, le travailleur doit pouvoir la prendre à son domicile ou à son lieu de service.

² Le nombre de pauses à accorder au cours d'un tour de service est réglé dans l'ordonnance. Une pause doit durer au moins 30 minutes.

³ L'ordonnance règle les bonifications en temps à accorder pour les pauses au lieu de service et à l'extérieur de celui-ci; les bonifications sont fonction du nombre de pauses ou de la durée totale de pause.

⁴ Après avoir consulté les travailleurs ou leurs représentants, l'employeur peut supprimer la pause si le tour de service ne dépasse pas neuf heures et si le travailleur a la possibilité de prendre une collation; il y a lieu alors de prévoir à cet effet une interruption du travail de 20 à 29 minutes, à considérer comme temps de travail.

⁵ Si un tour de service dure plus de neuf heures, des interruptions de travail peuvent être prévues en sus des pauses. Les pauses ne doivent avoir lieu ni durant les deux premières heures ni durant les trois dernières heures du tour de service.

Art. 16 Pauses

¹ Les pauses peuvent être réduites à moins d'une heure aux conditions suivantes:

- a. les travailleurs ou leurs représentants ont été consultés: jusqu'à 45 minutes;
- b. la réduction a été convenue avec les travailleurs ou leurs représentants: jusqu'à 30 minutes.

² A la demande des travailleurs ou de leurs représentants, les pauses doivent être, si possible, portées à plus d'une heure et planifiées aux heures de repas usuelles.

³ La durée de travail ininterrompue ne doit pas dépasser cinq heures. Entre deux jours sans service, la durée de travail ininterrompue peut être dépassée une seule fois et de dix minutes au plus. En cas de force majeure ou de perturbation de l'exploitation, de même que pour le temps de déplacement sans prestation de service après un tour de service visé à l'art. 6, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

⁴ Deux pauses sont admissibles dans un tour de service. Moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, le nombre de pauses peut être porté à quatre.

⁵ Pour les pauses qui ont intégralement lieu entre 22 heures et 6 heures, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les pauses servent à respecter la durée de travail ininterrompue visée à l'al. 3 ou il existe une convention avec les travailleurs ou leurs représentants.
- b. des locaux de pause pourvus de places de repos sont disponibles lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de passer la pause à domicile et que celle-ci dure plus de 90 minutes; en l'absence de place de repos, le temps de pause dépassant 60 minutes est compté comme bonification en temps.

⁶ Est réputé lieu de service au sens de l'art. 7, al. 3, LDT, le lieu que l'entreprise assigne au travailleur. Moyennant convention avec les représentants des travailleurs, les entreprises où les rapports de travail sont régis par des conventions collectives ou par des contrats de droit public peuvent désigner plusieurs lieux de service.

Art. 17 Bonification en temps pour pauses

¹ Une bonification en temps d'au moins 30 % est accordée:

- a. lors d'un tour de service comprenant une ou deux pauses: pour le temps de pause passé en dehors du lieu de service et qui, au total, dépasse 60 minutes;
- b. lors d'un tour de service comprenant plus de deux pauses: pour le temps de pause qui, au total, dépasse 60 minutes.

² Les bonifications en temps visées au présent article ne sont pas comptées dans la durée maximale du travail.

³ Les bonifications en temps doivent être compensées par des congés. Le type de la compensation est convenu avec les travailleurs ou leurs représentants.

Art. 8 Tour de repos

¹ Le tour de repos est l'intervalle entre deux tours de service. Il doit être d'au moins douze heures en moyenne sur une période de 28 jours. Le tour de repos peut être réduit une fois à onze heures entre deux jours sans service.

² Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, la durée du tour de repos peut être réduite à neuf heures, mais elle doit être d'au moins douze heures dans la moyenne calculée avec les deux tours de repos suivants; en règle générale, la compensation doit se faire au plus tard avant le prochain jour sans service; l'ordonnance:

- a. définit les circonstances spéciales;
- b. règle les modalités de la compensation.

^{2bis} L'ordonnance définit les conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut prévoir que la durée du tour de repos est inférieure à la durée minimale en cas de raisons impérieuses telles que les cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation en son sein ou au sein d'une autre entreprise de transport.

³ Lorsque le service le permet, le tour de repos doit pouvoir être passé au lieu de domicile.

Art. 18 Tour de repos

¹ Les jours de compensation qui sont attribués pour que la durée moyenne du travail prescrite soit atteinte ne sont pas pris en compte dans le calcul du tour de repos moyen.

² Moyennant convention avec les employés participants ou leurs représentants, le tour de repos peut, dans les cas suivants, être réduit jusqu'à neuf heures:

- a. une fois entre deux jours sans service lors du passage:
 1. du service de nuit au service du milieu du jour ou du soir, si le service de nuit ne s'achève pas après 2 heures du matin,
 2. du service du soir au service du matin, du milieu du jour ou du soir,
 3. du service du milieu du jour au service du matin ou du milieu du jour, ou
 4. du service du matin au service du matin;
- b. en cas de tours de repos qui ne peuvent se dérouler ni au lieu de service ni au domicile;
- c. en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident;
- d. afin d'accomplir des tâches extraordinaires ou passagères.

³ Si le tour de repos est réduit en raison de force majeure ou de perturbation de l'exploitation, une convention n'est pas nécessaire.

⁴ Si la durée du tour de repos est inférieure à la durée minimale en vertu de l'art. 8, al. 2^{bis}, LDT, le tour de repos doit durer au moins huit heures.

⁵ Si le tour de service est prolongé conformément à l'art. 15, al. 2, le tour de repos moyen peut être réduit à onze heures sur une période de 28 jours et être réduit une fois à dix heures entre deux jours sans service.

⁶ Si le tour de service est prolongé conformément à l'art. 15, al. 2, et le tour de repos réduit conformément à l'al. 2, le tour de repos et les trois tours de repos suivants doivent durer au moins douze heures en moyenne.

Art. 9 Travail de nuit

¹ L'occupation entre minuit et 4 heures est réputée travail de nuit.

² ... (abrogé)

³ Le travailleur ne peut être astreint au travail de nuit plus de sept fois de suite, ni plus de quinze nuits, sur une période de 28 jours.

⁴ Les prescriptions de l'al. 3 ne s'appliquent pas aux travailleurs engagés exclusivement pour le travail de nuit.

⁵ Lorsque les nécessités de l'exploitation obligent à exécuter des travaux de construction pendant la nuit uniquement, il peut être exceptionnellement dérogé aux dispositions fixées à l'al. 3.

Art. 10 Jour de repos

¹ Le travailleur a droit à 63 jours de repos payés par année civile. Ces jours doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble de l'année.

² L'ordonnance règle le nombre de jours de repos qui doivent tomber sur un dimanche.

³ Le jour de repos est de vingt-quatre heures consécutives et doit pouvoir être passé au domicile.

⁴ Le jour de repos doit être précédé d'un temps de repos qui doit être d'au moins douze heures en moyenne sur 42 jours; le temps de repos ne doit pas être inférieur à neuf heures. Lorsque deux jours de repos consécutifs ou plus sont accordés, cette disposition ne s'applique qu'au premier de ces jours.

⁵ L'ordonnance règle l'imputation sur les jours de repos des absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de protection civile, de congé ou pour d'autres motifs.

Art. 19 Droit aux dimanches de repos

¹ Au moins 20 jours de repos doivent être attribués un dimanche. Le jour du Nouvel An, l'Ascension, le jour de la fête nationale, le jour de Noël et jusqu'à sept jours fériés cantonaux assimilés à des dimanches. Les jours fériés cantonaux comptant comme un dimanche sont convenus avec les travailleurs ou leurs représentants.

² Sur demande du travailleur, il peut être convenu que le nombre de dimanches de repos soit réduit à 16; cela étant, au moins un week-end sans service, constitué du samedi et du dimanche entiers, doit être attribué par mois civil.

³ Si tout ou partie du tour de service tombe sur un dimanche ou un jour férié, celui-ci ne compte pas comme dimanche de repos.

⁴ Les dimanches et les jours fériés qui tombent sur les vacances ne comptent pas comme dimanches de repos.

Art. 20 Attribution des jours et dimanches de repos

¹ Au moins quatre jours de repos, dont un dimanche de repos, sont attribués par mois civil.

² Un jour de repos peut être suivi d'au plus treize jours sans jour de repos.

³ Les jours et dimanches de repos doivent être attribués à l'avance dans le tableau de répartition des services.

⁴ Les mêmes dimanches de repos et, si possible, les mêmes autres jours de repos, sont attribués aux époux, aux partenaires enregistrés et aux concubins travaillant dans la même entreprise, à condition qu'ils en fassent la demande.

Art. 21 Déplacement de jours de repos

¹ Il est fait droit à la demande d'un travailleur visant à déplacer des jours de repos attribués, si:

- a. le déplacement pour motifs de service est possible, et que
- b. les dispositions sur l'attribution des jours de repos sont respectées.

² Si, pour des motifs de service attestés, des jours de repos fixés ne peuvent pas être accordés, ceux-ci seront remplacés conformément aux dispositions sur l'attribution des jours de repos et, si possible, compte tenu des préférences du travailleur.

	<p>Art. 22 Jours de repos en cas d'absence</p> <p>¹ En cas d'absence du travailleur pour cause de maladie, d'accident, en cas de congé non payé ou de maternité, et en cas d'absence de plus de six jours consécutifs par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, son droit aux jours de repos est réduit comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'un jour de repos pour chaque tranche de sept jours d'absence au cours de l'année civile; à partir de 33 jours d'absence au cours de l'année civile, ce droit est réduit d'un jour de repos supplémentaire pour chaque tranche de 33 jours d'absence; b. les dimanches compris dans l'absence, ainsi que les jours fériés qui sont assimilés à des dimanches conformément à l'art. 19, al. 1, sont considérés comme jour de repos pris. <p>² Il y a lieu de convenir avec les travailleurs ou leurs représentants si la réduction du droit aux jours de repos se fait en vertu de l'al. 1, let. a, ou de l'al. 1, let. b.</p> <p>³ Les entreprises où les rapports de travail sont régis par des conventions collectives ou par des contrats de droit public peuvent convenir d'autres solutions avec les représentants des travailleurs. La solution convenue doit être équivalente à celle de l'al. 1.</p> <hr/> <p>Art. 23 Jours de repos en cas de changement des rapports de service</p> <p>¹ Pour les travailleurs entrant en service ou le quittant au cours de l'année civile, le droit aux jours de repos est réglé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre des jours de repos est réduit compte tenu du temps passé au service de l'entreprise, ou b. le nombre de jours de repos correspond au nombre de dimanches et de jours fériés assimilés aux dimanches conformément à l'art. 19, al. 1. <p>² Il y a lieu de convenir avec les travailleurs ou leurs représentants si le droit aux jours de repos est calculé selon l'al. 1, let. a, ou l'al. 1, let. b.</p> <p>³ Lorsque le travailleur quitte le service, les jours de repos pris en trop ne peuvent être comptés dans les vacances qui n'ont pas encore été prises que si le travailleur quitte l'entreprise de son propre gré ou si les rapports de travail sont résiliés du fait d'une faute du travailleur.</p> <p>⁴ Les jours de repos pris en trop ne donnent pas lieu à une réduction du salaire.</p>
<p>Art. 11 Conducteurs de véhicules</p> <p>¹ Le service de conducteur d'un véhicule à moteur, d'un trolleybus ou d'un conducteur de tramway sera réglé par ordonnance.</p> <p>² Les conducteurs de véhicules à moteur qui assurent d'autres transports en plus de ceux qui relèvent d'une concession peuvent être assujettis à des dispositions particulières figurant dans une ordonnance relevant de la législation fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules à moteur.</p>	<p>Art. 24 Conducteurs de véhicules au sens de l'art. 11, al. 1, LDT</p> <p>¹ Le service des conducteurs de véhicules visés à l'art. 11, al. 1, LDT ne doit pas dépasser neuf heures par jour de travail.</p> <p>² Il peut être prolongé d'une heure en cas de force majeure ou de perturbation de l'exploitation.</p>

Art. 12 Tableaux de service et de répartition des services

¹ Les entreprises fixent la répartition des jours de travail, de repos et de vacances conformément à un modèle arrêté par ordonnance.

² Les travailleurs ou leurs représentants doivent être entendus avant l'établissement définitif des tableaux de service et de répartition des services.

Art. 25 Tableaux de service

¹ Pour tous les services régis par la LDT, l'entreprise établit un tableau de service. Celui-ci indique:

- a. l'heure du début et de la fin du travail;
- b. la durée, le moment et le lieu des pauses et des interruptions de travail;
- c. le lieu et le type d'activité;
- d. le temps de travail;
- e. les bonifications en temps;
- f. la durée du tour de service.

² Les tableaux de service des unités de service dont le temps d'exploitation et d'intervention dépasse douze heures par jour doivent présenter le service récurrent sous forme graphique.

³ Les tours de service sont répartis comme suit:

- a. service du matin: tour de service qui commence entre 4 heures et 6 heures;
- b. service du milieu du jour: tour de service qui commence et s'achève entre 6 heures et 20 heures;
- c. service du soir: tour de service qui s'achève entre 20 et 24 heures;
- d. service de nuit: tour de service qui commence ou s'achève entièrement ou partiellement entre 24 heures et 4 heures.

⁴ Le projet de tableau de service doit être communiqué aux travailleurs ou à leurs représentants au moins 21 jours avant son application.

⁵ Lorsque le service permet une répartition autonome du temps de travail, des périodes fixes ou des modèles similaires peuvent être convenus par écrit avec les représentants des travailleurs. La convention doit être valable pour toute l'entreprise et également régler les heures de compensation et les heures de travail supplémentaire.

Art. 26 Répartition des services

¹ L'entreprise établit une répartition annuelle des services. Cette répartition indique:

- a. le nom du travailleur;
- b. les dates des jours de repos, des dimanches de repos et des jours de compensation attribués;
- c. les dates des jours de travail à fournir.

² Le projet de répartition annuelle des services doit être communiqué aux travailleurs au moins quatorze jours avant le début de l'année civile ou de l'année d'horaire.

³ Dans la répartition annuelle des services, les tours de service peuvent être planifiés, moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, sous forme de périodes de douze heures au plus au lieu de travail à fournir.

⁴ Les jours auxquels il n'est pas possible d'attribuer des services dans la répartition annuelle pour des motifs de service doivent être attestés comme jours de travail.

⁵ Sur demande écrite du travailleur et moyennant convention, il peut être renoncé à une répartition annuelle des services. Le travailleur peut demander la répartition annuelle des services pour le début de l'année civile ou de l'année d'horaire.

⁶ Lorsque le type de service empêche une répartition annuelle des services, celle-ci n'est pas obligatoire.

⁷ Dans les cas visés aux [al. 3 à 6](#), les indications ci-après sont communiquées aux travailleurs dans les délais suivants:

- a. le nombre de jours de repos et de dimanches de repos pour l'année entière: avant le début de l'année civile ou de l'année d'horaire;
- b. les indications visées à l'[al. 1](#), [let. b et c](#), sous forme de répartition des services par mois:
 1. 10 jours avant le début du mois civil, ou
 2. en cas de planification permanente, 28 jours à l'avance.

⁸ Les dates des vacances doivent être communiquées aux travailleurs trois mois à l'avance, mais au plus tard lors de la communication de la répartition annuelle des services ou, à défaut de répartition annuelle, le 31 décembre de l'année précédente.

⁹ Les entreprises à services du matin, du milieu du jour, du soir et de nuit veillent à une alternance appropriée des services entre les travailleurs. La présente disposition n'est pas applicable aux travailleurs engagés exclusivement pour le travail de nuit ou avec lesquels d'autres modalités ont été convenues.

¹⁰ Dans les entreprises où les rapports de travail sont régis par des conventions collectives ou par des contrats de droit public, des délais différents de ceux visés aux [al. 2](#), [7](#) et [8](#) peuvent être convenus.

Section 3: Vacances

Art. 14

¹ Le travailleur a droit, chaque année civile, à quatre semaines au moins de vacances payées. L'ordonnance fixe l'âge à partir duquel le travailleur a droit à cinq ou six semaines de vacances payées.

² Pour les travailleurs du service de l'exploitation, chaque période de sept jours de vacances comprend un jour de repos payé.

³ ... (abrogé)

⁴ L'ordonnance règle l'imputation sur les vacances des absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, de congé ou pour d'autres motifs.

Chapitre 3: Vacances

Art. 27 Droit aux vacances

Le droit des travailleurs à au moins quatre semaines de vacances payées par année civile augmente à:

- a. cinq semaines par année civile jusqu'à l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans;
- b. cinq semaines par année civile à partir de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 50 ans;
- c. six semaines par année civile à partir de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

Art. 28 Jouissance des vacances

¹ Les travailleurs doivent pouvoir prendre leurs vacances dans les différentes saisons. Ils doivent être entendus avant la fixation des vacances et il doit être tenu compte de leurs préférences dans la mesure du possible. Pendant les périodes d'intense trafic, ils ne peuvent cependant faire valoir leur droit aux vacances que dans la mesure où les motifs de service le permettent.

² Au moins deux semaines de vacances doivent être prises consécutivement. Sur demande du travailleur, une des autres semaines de vacances peut être répartie en jours entiers et en demi-jours, dans la mesure où les motifs de service le permettent.

³ Lorsque le travailleur entre en service ou quitte le service au cours de l'année civile, ses vacances sont proportionnelles à la période d'activité. Lorsqu'il quitte le service, les jours de vacances pris en trop peuvent être compensés par des jours de repos qu'il n'a pas encore pris ou par une retenue sur son salaire uniquement si les rapports de travail sont résiliés par la faute du travailleur.

⁴ Sur demande, les époux, les partenaires enregistrés et les concubins travaillant dans la même entreprise doivent, dans la mesure du possible, pouvoir prendre leurs vacances ensemble.

Art. 29 Vacances en fonction des absences

¹ Le droit aux vacances est réduit en proportion de la durée de l'absence du service si, en une année civile, le travailleur est absent au total:

- a. plus de 90 jours par suite de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de protection civile; pour la réduction des vacances, les 90 premiers jours d'absence n'entrent pas en ligne de compte;
- b. plus de 30 jours de congé non payé.

² Si l'absence visée à l'al. 1. let. a, dure une année civile, le droit aux vacances peut être supprimé intégralement pour cette année.

<p>Section 4: Hygiène, prévention des accidents et protection spéciale</p>	<p>Chapitre 4: Protection de la santé et prévention des accidents</p>
<p>Art. 15 Hygiène, prévention des accidents et des maladies professionnelles</p> <p>¹ L'application et l'exécution des prescriptions fédérales sur l'hygiène et la prévention des accidents et des maladies professionnelles seront réglées par ordonnance.</p> <p>² Des dispositions spéciales dérogeant à ces prescriptions ou les complétant pourront être édictées par ordonnance s'il y a lieu de tenir compte des conditions particulières des entreprises.</p>	<p>Art. 30</p> <p>¹ Les entreprises et leurs travailleurs sont soumis à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (L.Tr) et à l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail. Les travailleurs engagés exclusivement pour le travail de nuit sont en outre soumis aux art. 17c et 17d LTr et aux art. 43 à 45 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail.</p> <p>² Les entreprises sont tenues de mettre à la disposition des travailleurs qui ne peuvent pas prendre les pauses ou les tours de repos à leur domicile des locaux chauffables pourvus d'installations permettant de préparer des aliments dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Les locaux de séjour et appartements de service doivent répondre aux exigences de la protection de la santé et du confort moderne.</p> <p>³ Les entreprises sont tenues de communiquer de façon appropriée aux travailleurs les prescriptions fédérales concernant la protection de la santé ainsi que la prévention des accidents et des maladies professionnelles.</p>
<p>Art. 16 Jeunes travailleurs</p> <p>¹ Les jeunes travailleurs sont assujettis aux dispositions spéciales de protection prévues par la loi du 13 mars 1964 sur le travail et les ordonnances qui en découlent.</p> <p>² Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi sont compétentes pour la surveillance et l'octroi de dérogations. Elles sont également compétentes pour la participation technique prévue par les dispositions relatives à la protection des jeunes que le Conseil fédéral édicte en vertu de la loi sur le travail.</p>	
<p>Art. 17 Autres catégories de travailleurs</p> <p>¹ La protection de la santé, l'emploi, le travail de remplacement et le paiement du salaire en cas de maternité sont régis par les dispositions de la loi du loi du 13 mars 1964 sur le travail.</p> <p>² Pour des raisons de santé, il est possible d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières l'exercice de certains travaux par des femmes enceintes ou par d'autres catégories de travailleurs. L'ordonnance règle les modalités.</p>	

	<p>Chapitre 5: Dispositions exceptionnelles</p> <p>Section 1: Entreprises d'automobiles</p> <p>Art. 31</p> <p>¹ Les entreprises d'automobiles concessionnaires et les entreprises d'automobiles au sens de l'art. 1, al. 1, let. f. LDT peuvent réduire le nombre de dimanches de repos de 20 à seize pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les unités de service dont l'effectif fixe de travailleurs ne dépasse pas trois postes à temps plein, ou b. les travailleurs fixes d'une unité de service à exploitation saisonnière. <p>² Est considéré comme unité de service à exploitation saisonnière une unité de service qui doit fournir, au moins 20 week-ends par année, un net surcroît de trafic par rapport au trafic habituel.</p>
	<p>Section 2: Entreprises de transport à câbles</p> <p>Art. 32 Durée de travail ininterrompue</p> <p>Les entreprises de transport à câbles concessionnaires peuvent porter de cinq heures à au plus cinq heures et 30 minutes la durée de travail ininterrompue, moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants.</p>
	<p>Art. 33 Interruptions de travail</p> <p>Moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, il peut être renoncé à accorder une pause lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le tour de service n'excède pas dix heures; b. le temps de travail ininterrompu n'excède pas cinq heures, et que c. des interruptions de travail sont accordées comme suit aux travailleurs afin qu'ils puissent prendre une collation: <ul style="list-style-type: none"> 1. au moins deux interruptions lorsqu'un tour de service ne dépasse pas neuf heures et 30 minutes, 2. au moins trois interruptions lorsqu'un tour de service ne dépasse pas dix heures.
	<p>Art. 34 Nombre de jours de repos et de dimanches de repos</p> <p>¹ Dans un mois civil par année civile, le nombre de jours de repos peut être réduit de quatre à trois si des motifs de service l'exigent et en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident.</p> <p>² Pour les travailleurs des entreprises de transport à câbles dont les installations sont en exploitation au moins 46 dimanches par an, le nombre de dimanches de repos peut être réduit de 20 à seize.</p>

Art. 35 Exceptions durant les saisons estivales et hivernales

Pour assurer la saison estivale du 1^{er} mai au 31 octobre ou la saison hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril, des conventions écrites peuvent être conclues avec les représentants des travailleurs, selon lesquelles, pour le personnel concerné, durant une saison sur deux:

- a. la durée maximale du travail lors d'un tour de service peut être portée de dix heures à treize heures au plus; toutefois, sur une durée de sept jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures au total; durant la saison concernée, il ne peut pas être fait usage de la possibilité de renoncer à l'octroi d'une pause conformément à l'[art. 33](#);
- b. le tour de service peut être prolongé de douze heures à quinze heures au plus; avec les quatre jours de travail suivants, le tour de service ne doit toutefois pas dépasser douze heures en moyenne;
- c. si le tour de repos est réduit conformément à l'[art. 18, al. 2, let. a](#), le tour de repos, avec les quatre tours de repos suivants, doit atteindre au moins douze heures en moyenne;
- d. le nombre de dimanches de repos par mois civil peut être réduit de un à zéro à condition qu'au moins quatre dimanches de repos soient attribués durant la saison concernée et au moins 20 dimanches de repos durant l'année civile; durant l'année civile concernée, il ne peut pas être fait usage de la possibilité de réduire à seize le nombre de dimanches de repos conformément à l'[art. 34, al. 2](#).

Art. 36 Services accessoires d'entreprises de transport à câbles

¹ Dans les services accessoires des entreprises de transport à câbles et moyennant convention avec les représentants des travailleurs, en cas de chute de neige et afin de préparer les pistes, le tour de service des conducteurs de véhicules d'entretien des pistes peut être porté à 17 heures au plus et le tour de repos subséquent réduit à sept heures, à condition qu'une pause d'au moins cinq heures soit accordée et qu'un local de pause pourvu de places de repos soit mis à disposition.

² Moyennant convention avec les travailleurs chargés exclusivement de l'enneigement artificiel, ceux-ci peuvent être affectés au service 24 heures sur 24 durant au plus quatre semaines consécutives aux conditions suivantes:

- a. la moitié du temps des tours de repos passés sur place est comptée comme bonification en temps.
- b. le tour de repos résiduel avant et après les interventions totalise au moins onze heures, dont six heures consécutives.
- c. la durée maximale du travail lors d'un tour de service peut être portée de dix heures à treize heures au plus; la durée maximale du travail ne doit cependant pas dépasser 72 heures au total sur sept jours de travail consécutifs.

	<p>Art. 37 Autres exceptions</p> <p>Dans les entreprises de transport à câbles concessionnaires et dans leurs services accessoires, des dérogations aux dispositions de la LDT et de la présente ordonnance qui concernent la durée du travail, les tours de service, les tours de repos et l'attribution des dimanches de repos sont admissibles au plus huit jours de travail par an. Ces dérogations doivent avoir été convenues à l'avance avec les représentants des travailleurs et approuvées par l'OFT. La durée maximale du travail lors d'un tour de service ne doit en aucun cas dépasser quinze heures par jour.</p>
	<p>Section 3: Chemins de fer exclusivement à crémaillère</p> <p>Art. 38 Durée de travail ininterrompue</p> <p>Au sein des entreprises de chemins de fer concessionnaires exclusivement à crémaillère, la durée de travail ininterrompue de cinq heures peut être portée à cinq heures et 30 minutes moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants.</p>
	<p>Art. 39 Nombre de jours de repos</p> <p>Dans un mois civil par année civile, le nombre de jours de repos peut être réduit de quatre à trois si des motifs de service l'exigent et en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident.</p>
	<p>Art. 40 Exceptions durant les saisons estivales et hivernales</p> <p>Pour assurer la saison estivale du 1^{er} mai au 31 octobre ou la saison hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril, des conventions écrites peuvent être conclues avec les représentants des travailleurs, selon lesquelles, pour le personnel concerné, durant une saison sur deux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la durée maximale du travail lors d'un tour de service peut être portée de dix heures à treize heures au plus; toutefois, sur une durée de sept jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures au total; b. le tour de service peut être prolongé de douze heures à quinze heures au plus; avec les quatre jours de travail suivants, le tour de service ne doit toutefois pas dépasser douze heures en moyenne; c. si le tour de repos est réduit conformément à l'art. 18, al. 2, let. a, le tour de repos, avec les quatre tours de repos suivants, doit atteindre au moins douze heures en moyenne.
	<p>Art. 41 Autres exceptions</p> <p>Des dérogations aux dispositions de la LDT et de la présente ordonnance qui concernent la durée du travail, les tours de service, les tours de repos et l'attribution des dimanches de repos sont admissibles huit jours de travail par an. Ces dérogations doivent avoir été convenues à l'avance avec les représentants des travailleurs et approuvées par l'OFT. La durée maximale du travail lors d'un tour de service ne doit en aucun cas dépasser quinze heures par jour.</p>

	<p>Section 4: Entreprises de navigation</p> <p>Art. 42 Durée de travail ininterrompue Au sein des entreprises de navigation, la durée de travail ininterrompue de cinq heures peut être prolongée à cinq heures et 30 minutes moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants.</p>
	<p>Art. 43 Pauses à bord Moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants, des pauses à bord totalisant une heure au plus peuvent être accordées durant un tour de service afin de permettre aux travailleurs de prendre un repas principal.</p>
	<p>Art. 44 Nombre de jours de repos Dans un mois civil par année civile, le nombre de jours de repos peut être réduit de quatre à trois si des motifs de service l'exigent et en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident.</p>
	<p>Art. 45 Exceptions durant la saison estivale Pour assurer la saison estivale du 1^{er} avril au 31 octobre, des conventions écrites peuvent être conclues avec les représentants des travailleurs, selon lesquelles, pour le personnel concerné, pendant au plus six mois de suite:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la durée maximale du travail lors d'un tour de service peut être portée de dix heures à treize heures au plus; toutefois, sur une durée de sept jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures au total; b. le tour de service peut être prolongé de douze heures à quinze heures au plus; avec les quatre jours de travail suivants, le tour de service ne doit toutefois pas dépasser douze heures en moyenne; c. si le tour de repos est réduit conformément à l'art. 18, al. 2, let. a, il doit, avec les quatre tours de repos suivants, durer en moyenne au moins douze heures; d. le nombre de dimanches de repos par mois civil peut être réduit de un à zéro à condition qu'au moins quatre dimanches de repos soient attribués durant la saison estivale et au moins 20 dimanches de repos durant l'année civile.
	<p>Art. 46 Autres exceptions Des dérogations aux dispositions de la LDT et de la présente ordonnance qui concernent la durée du travail, les tours de service, les tours de repos et l'attribution des dimanches de repos sont admissibles huit jours de travail par an. Ces dérogations doivent avoir été convenues à l'avance avec les représentants des travailleurs et approuvées par l'OFT. La durée maximale du travail lors d'un tour de service ne doit en aucun cas dépasser quinze heures par jour.</p>

	<p>Section 5: Services de restauration réguliers dans les trains</p> <p>Art. 47 Durée du travail Lors d'un tour de service, la durée maximale du travail quotidien des travailleurs employés dans les services de restauration réguliers dans les trains peut être portée de dix à treize heures au plus, à condition que la durée moyenne du travail quotidien calculée sur toute l'année soit respectée.</p>
	<p>Art. 48 Tour de service Le tour de service peut être porté de douze heures à 17 heures au plus, à condition de ne pas dépasser douze heures en moyenne calculée sur toute l'année.</p>
	<p>Art. 49 Nombre de dimanches de repos Le nombre de dimanches de repos peut être abaissé de 20 à seize ou, moyennant convention avec les travailleurs, à douze.</p>
	<p>Section 6: Entreprises de voitures-lits et de voitures-couchettes</p> <p>Art. 50 Les dispositions de la LDT sur la durée maximale du travail (art. 4, al. 3, LDT) et sur les tours de service (art. 6 LDT) ne s'appliquent pas au personnel d'accompagnement des voitures-lits et des voitures-couchettes.</p>
	<p>Section 7: Services de construction</p> <p>Art. 51 Tour de repos Dans les services de construction, le tour de repos en dehors des passages visés à l'art. 18, al. 2, let. a, peut, entre deux jours sans service, être réduit une fois à dix heures, moyennant convention avec les travailleurs ou leurs représentants.</p>
	<p>Art. 52 Travail de nuit Pour les travaux de construction ou d'entretien de constructions qui ne peuvent être effectués que pendant la nuit pour des raisons d'exploitation, les travailleurs peuvent être affectés au travail de nuit pendant plus de quinze jours sur une période de 28 jours aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. chaque semaine, un jour de repos précédé ou suivi d'un jour de compensation leur sont attribués; b. les travailleurs sont informés, au moins trois semaines avant le premier tour de service de nuit, du début et de la fin présumée du travail de nuit prolongé, et c. les travailleurs qui accomplissent un service de nuit prolongé ne sont pas affectés au travail de nuit pendant les quatorze jours qui suivent le service prolongé.

	<p>Art. 53 Charge de travail extraordinaire</p> <p>¹ La durée moyenne du travail de neuf heures par jour durant sept jours consécutifs peut être dépassée les 28 premiers jours d'une période de 56 jours si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les travailleurs en ont été informés au moins cinq jours à l'avance, à moins qu'un délai plus court n'ait été convenu avec le travailleur; b. la durée maximale du travail lors d'un tour de service ne dépasse pas dix heures, et si c. un jour de compensation et un jour de repos sont attribués après cinq jours de travail. <p>² Le temps de travail dépassant la durée moyenne de travail de neuf heures durant sept jours consécutifs compte comme heures de travail supplémentaire. Il doit être compensé par un congé de durée équivalente dans les 28 jours qui suivent la période de charge de travail extraordinaire.</p>
	<p>Art. 54 Compensation des heures de travail supplémentaire</p> <p>Si des raisons impérieuses telles qu'un cas de force majeure ou une perturbation de l'exploitation imposent un dépassement de plus de deux heures de la durée maximale du travail visée à l'art. 4, al. 3, LDT, la période dans laquelle doit avoir lieu la compensation par un congé peut être prolongée à sept jours de travail.</p>
	<p>Art. 55 Nombre de dimanches de repos pour les travailleurs affectés à la construction et à l'entretien des tunnels de base ferroviaires à travers les Alpes</p> <p>Pour les travailleurs affectés principalement à la construction et à l'entretien des tunnels de base ferroviaires à travers les Alpes, moyennant convention avec leurs représentants, le nombre de dimanches de repos peut être réduit de 20 à douze si au moins un week-end, constitué du samedi et du dimanche entiers, leur est attribué par mois civil.</p>
	<p>Section 8: Ateliers de construction et d'entretien de véhicules</p> <p>Art. 56</p> <p>¹ En cas de charge extraordinaire de travail dans les ateliers de construction et d'entretien de véhicules, la durée moyenne du travail de neuf heures par jour durant sept jours consécutifs peut être dépassée les 28 premiers jours d'une période de 56 jours si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les travailleurs en ont été informés cinq jours à l'avance, à moins qu'un délai plus court n'ait été convenu avec le travailleur; b. la durée maximale du travail lors d'un tour de service ne dépasse pas dix heures, et si c. un jour de compensation et un jour de repos sont attribués après cinq jours de travail. <p>² Le temps de travail dépassant la durée moyenne du travail de neuf heures durant sept jours consécutifs compte comme heures de travail supplémentaire. Il doit être compensé par un congé de durée équivalente dans les 28 jours qui suivent la période de charge de travail extraordinaire.</p>

	<p>Section 9: Centres d'intervention et de coordination en cas de perturbations de l'exploitation</p> <p>Art. 57</p> <p>¹ Dans les centres d'intervention et de coordination en cas de perturbations de l'exploitation, la durée maximale du travail de dix heures lors d'un tour de service peut être prolongée du temps qui doit être passé sans prestation de service au poste attribué (art. 5, let. b).</p> <p>² La prolongation de la durée maximale du travail doit faire l'objet d'une convention écrite avec les représentants des travailleurs. La convention doit indiquer le temps de présence passé sans prestation de service à compter comme temps de travail.</p> <p>³ Le temps de présence sans prestation de service comptant comme temps de travail n'est pas comptabilisé lors du calcul du tour de service.</p>
	<p>Section 10: Manifestations sportives et grandes manifestations</p> <p>Art. 58 Manifestations sportives</p> <p>Pour les organes de sécurité visés à l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (organes de sécurité) et pour le personnel d'accompagnement de train affecté au transport de personnes à des manifestations sportives, des conventions écrites peuvent être conclues avec les représentants des travailleurs, selon lesquelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la durée de travail ininterrompue peut être portée de cinq heures à sept heures au plus; b. la durée maximale du travail lors d'un tour de service peut être portée de dix heures à quatorze heures et 30 minutes au plus; toutefois, sur une durée de sept jours de travail consécutifs, la durée maximale de travail ne peut dépasser 72 heures au total; c. le tour de service entre deux jours sans service peut être porté de treize heures à quinze heures au plus.
	<p>Art. 59 Grandes manifestations</p> <p>¹ Pour les organes de sécurité affectés, lors de grandes manifestations, au service d'ordre destiné à la sécurisation de l'accès au périmètre ferroviaire et à la protection des personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la durée maximale de travail lors d'un tour de service de dix heures peut être prolongée de quatre heures de voyage sans prestation de service; la compensation est régie par l'art. 5, al. 2, LDT; b. le tour de service peut être porté de douze heures à quinze heures au plus. <p>² Il est convenu avec les représentants des travailleurs quelles grandes manifestations sont régies par le présent article.</p>
	<p>Section 11: Communication des exceptions autorisées par l'OFT</p> <p>Art. 60</p> <p>Les entreprises communiquent aux travailleurs les exceptions autorisées par l'OFT.</p>

Section 5: Exécution

Art. 18 Surveillance

¹ Les offices du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et auxquels incombent la surveillance et l'exécution de la présente loi sont désignés par ordonnance.

² Les autorités de surveillance statuent sur l'assujettissement à la présente loi de certaines entreprises, parties d'entreprise ou services accessoires ainsi que sur son application à certains travailleurs; elles statuent aussi lors de différends entre entreprises et travailleurs au sujet de l'application de la présente loi, de l'ordonnance et des décisions prises en application de ces dispositions. Les entreprises ainsi que les travailleurs et leurs représentants sont habilités à présenter des propositions.

³ Les tableaux de service et de répartition des services ainsi que les documents complémentaires contenant les indications requises pour l'exécution de la présente loi et de son ordonnance doivent être tenus à la disposition des organes d'exécution et de surveillance.

Art. 19 Mesures destinées à empêcher l'application de décisions et de dispositions illégales

Les autorités de surveillance sont tenues d'annuler, de modifier ou d'empêcher l'exécution de décisions et de dispositions prises par les organes ou services d'une entreprise lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, à l'ordonnance, aux instructions, à la concession ou à des conventions internationales.

Art. 20 Obligation de renseigner

Les entreprises et les travailleurs sont tenus de fournir aux organes de surveillance les renseignements nécessaires concernant l'exécution de la présente loi et de son ordonnance et de mettre à leur disposition les tableaux de service et de répartition des services.

(Art. 62 *Surveillance et exécution*)

<p>Art. 21 Dérogations aux prescriptions légales</p> <p>¹ Dans des circonstances particulières, des exceptions aux prescriptions de la présente loi peuvent être autorisées pour des catégories d'entreprises ou des catégories de travailleurs déterminées, après consultation des entreprises et des travailleurs ou de leurs représentants. L'ordonnance règle les modalités.</p> <p>² Afin de tenir compte de circonstances extraordinaires, les autorités de surveillance, après avoir consulté les entreprises et les travailleurs ou leurs représentants, peuvent autoriser dans des cas isolés et pour une durée limitée des dérogations à la présente loi.</p> <p>^{2bis} Les dispositions applicables pour des raisons impérieuses, telles que les cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation, le sont à toutes les entreprises de transports publics qui participent à la maîtrise directe de l'événement.</p> <p>³ Avant d'autoriser des exceptions et des dérogations, il faut tenir compte des exigences relatives à la sécurité du trafic et de l'exploitation ainsi qu'à celles de la protection du travailleur.</p>	
<p>Art. 22 Commission de la loi sur la durée du travail</p> <p>¹ Après avoir pris connaissance des propositions des entreprises et des travailleurs, le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de la loi sur la durée du travail. Elle se compose d'un président et de représentants des entreprises et des travailleurs en nombre égal.</p> <p>² La commission de la loi sur la durée du travail se prononce, à l'intention des autorités fédérales, sur les questions de législation et d'exécution qu'elle suscite. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.</p>	<p>Chapitre 6: Commission fédérale de la loi sur la durée du travail</p> <p>Art. 61</p> <p>¹ La Commission fédérale de la loi sur la durée du travail est une commission extraparlamentaire au sens des art. 57a à 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.</p> <p>² Elle se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. du président; b. de six représentants des entreprises assujetties à la LDT; c. de six représentants des travailleurs; d. de six membres suppléants des représentants des entreprises et de six membres suppléants des représentants des travailleurs. <p>³ Elle peut édicter un règlement sur son organisation.</p>
<p>Art. 23 Dispositions d'exécution</p> <p>Le Conseil fédéral édicte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des ordonnances d'exécution dans les cas expressément prévus par la présente loi; b. des dispositions d'exécution destinées à préciser certaines prescriptions de la présente loi. 	

Section 6: Dispositions pénales

Art. 24 Responsabilité pénale

¹ Sont punissables les employeurs, ou les personnes qui agissent ou auraient dû agir pour eux, qui, intentionnellement ou par négligence, enfreignent une prescription de la présente loi ou de l'ordonnance, ou encore une décision prise par les autorités compétentes en application de ces dispositions, sur:

- a. la durée du travail et du repos;
- b. les vacances;
- c. l'hygiène, la prévention des accidents et la protection spéciale.

² Est punissable le travailleur qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint une prescription de la présente loi ou de l'ordonnance, ou encore une décision prise par les autorités compétentes en application de ces dispositions, sur la durée du travail et du repos et sur l'hygiène et la prévention des accidents.

³ La peine est l'amende.

⁴ Si le travailleur commet une infraction à cette loi sous l'influence de son employeur ou de son supérieur ou si ceux-ci n'ont pas fait leur possible pour empêcher cette infraction, ils sont passibles de la même peine que le travailleur. La peine du travailleur peut être atténuée ou supprimée lorsque les circonstances le justifient.

Art. 25 Poursuite pénale. Réserve concernant le code pénal

¹ Lorsque le tort causé ou la faute de l'auteur sont de peu d'importance, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

² Les dispositions spéciales du [code pénal suisse](#) sont réservées.

³ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 7: Dispositions finales	Chapitre 7: Dispositions finales
<p><i>(Art. 18 Surveillance)</i></p>	<p>Art. 62 Surveillance et exécution</p> <p>¹ L'exécution de la LDT et de la présente ordonnance ainsi que la surveillance des entreprises incombent à l'OFT.</p> <p>² L'OFT peut vérifier en tout temps que la LDT et la présente ordonnance sont respectées. Les contrôles peuvent être effectués sur place. Ils peuvent porter sur les cinq dernières années.</p> <p>³ L'OFT peut consulter les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution de la législation sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ainsi que de <u>l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs</u>.</p>
<p>Art. 26 <i>(abrogé)</i></p>	
<p>Art. 27 Dispositions transitoires</p> <p>¹ ... <i>(abrogé)</i></p> <p>² Le salaire annuel global que le travailleur touchait avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être réduit par suite de l'application de celle-ci.</p>	
<p>Art. 28 Abrogation et modification de dispositions légales</p> <p>¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions qui sont contraires à celle-ci, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications; - l'art. 66 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce. <p>² ...</p>	<p>Art. 63 Abrogation d'un autre acte</p> <p>L'ordonnance du 26 janvier 1972 relative à la loi sur la durée du travail est abrogée.</p>
<p>Art. 29 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><i>Date de l'entrée en vigueur: 28 mai 1972</i></p>	<p>Art. 64 Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 9 décembre 2018.</p>